

Bulletin officiel n° 1332 du 06/05/1938 (6 mai 1938)
Dahir du 28 safar 1357 (29 avril 1938) portant création d'une zone
d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier : Trois zones de protection de trente mètres (30 m), soixante-dix mètres (70 m) à partir de la première,, et deux cents mètres (200 m) à compter de la deuxième, sont créées autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans.

Dans la première zone de trente mètres, il ne pourra être creusé aucun puits ni élevé aucune construction.

Dans la deuxième zone de soixante-dix mètres, toute construction et tout forage de puits sont également interdits. Toutefois, dans certains cas particuliers et à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par l'autorité locale, après enquête hydrogéologique faite par le service des mines et avis de la commission d'hygiène compétente. Les arrêtés pris dans ces conditions pourront ordonner des mesures spéciales dans l'intérêt de l'hygiène, de la décence et de la tranquillité des lieux. Les frais exposés par l'administration à l'occasion des enquêtes ouvertes à la demande des particuliers, seront remboursés par les intéressés dans des conditions qui seront fixées par arrêtés de Nos pachas ou caïds. Les établissements bruyants (salles de spectacles, débits de boissons, industries-classées, terrains de jeux, etc.) sont prohibés dans cette zone.

Dans la troisième zone, le forage de puits pourra être interdit après enquête hydrogéologique, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 2 : Les constructions existant à l'intérieur des deux premières zones ne pourront être restaurées ni agrandies sans une autorisation de l'autorité locale.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés sur la demande de l'autorité locale.

Article 3 : Le présent dahir ne déroge en rien aux régimes spéciaux institués pour certaines agglomérations postérieurement au dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies des sanctions prévues au titre cinquième du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension! des villes, servitudes et taxes de voirie, sans préjudice, dans les centres non délimités et lorsqu'il n'y a pas lotissement, de la démolition obligatoire des ouvrages effectués en violation des dispositions ci-dessus, le tout aux frais de la partie condamnée.

Article 5 : A titre temporaire, les prescriptions qui précèdent ne seront pas applicables aux terrains environnant les cimetières existant, encore dans l'intérieur des villes indigènes.

Article 6 : Le dahir précité du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 safar 1357, (29 avril 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1938. Le Commissaire Résident Général,
Noguès.